Casino Guichard Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard 42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024 Treizième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

KPMG S.A.

Tour Eqho 2, avenue Gambetta CS 60055 92066 Paris la Défense Cedex

S.A. au capital de 5 497 100 € 775 726 417 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 € 572 028 041 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

Casino Guichard Perrachon

Société Anonyme

1 cours Antoine Guichard 42000 SAINT-ETIENNE

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Réunion de la classe des Actionnaires du 11 janvier 2024 Treizième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée

Aux Actionnaires de la société Casino, Guichard-Perrachon,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée (la « Réduction de Capital n°2 »).

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 9 mois à compter de la présente réunion de la classe des actionnaires, tous pouvoirs pour réaliser une réduction du capital qui :

(a) en l'absence de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente réunion de la classe de parties affectées des actionnaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du code de commerce, étant précisé alors que le montant de la réduction du capital dans ce cas sera affecté à un compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la Réduction de Capital n°2 décidée le 11 janvier 2024 », les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale étant indisponibles et ne pouvant être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes réalisées par la Société, ou

(b) en cas de pertes suffisantes dans les comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2023, sera motivée par des pertes et ne sera pas subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société, étant précisé que le montant de la réduction de capital sera alors utilisé aux fins d'apurement des pertes.

Cette opération vous est proposée, sous réserve de (i) la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration) prévues par le plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « Plan de Sauvegarde Accélérée ») ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) la mise en œuvre de la réduction du capital faisant l'objet de la première résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée (la « Réduction de Capital n°1 ») et (iii) la mise en œuvre du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 1 euro (montant à l'issue du regroupement des actions ordinaires de la Société faisant l'objet de la douzième résolution annexée au Plan de Sauvegarde Accélérée) à 0,01 euro, soit pour un montant maximal de 428.913.066,74 euros à l'issue de la réalisation des augmentations du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et de l'exercice des bons de souscription d'actions (les « BSA »), objets des différentes résolutions annexées au Plan de Sauvegarde Accélérée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de la Société d'un montant maximal de 428.913.066,74 euros.

Paris-La Défense, le 20 décembre 2023

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.

DELOITTE & ASSOCIES

Eric Ropert

Rémi Vinit-Dunand

Stéphane Rimbeuf